



Note sur le rapport de Dominique Raimbourg relatif à l'encellulement individuel

Institut pour la Justice

Institut Pour la Justice

Résumé

Le 2 décembre 2014, Dominique Raimbourg, député de Loire-Atlantique, a remis à Madame la garde des sceaux, Christiane Taubira, un rapport intitulé *Encellulement individuel, faire de la prison un outil de justice*.

Ce rapport présente des préconisations pour rendre effectif le principe de l'encellulement individuel des détenus et, plus largement, pour faire face au problème chronique de la surpopulation carcérale qui affecte les prisons françaises depuis des décennies. Enfin, comme son titre l'indique, ce rapport propose une réflexion sur l'usage de la prison afin d'en faire un « outil de justice, » ce qu'elle ne serait donc pas jusqu'à maintenant.

Le texte qui suit présente les observations de l'Institut pour la Justice concernant à la fois les préconisations concrètes formulées par le rapport Raimbourg et la philosophie pénale qui sous-tend ces préconisations.

L'Institut pour la Justice est une association de citoyens préoccupés par les dérives de la justice pénale, qui répercute et canalise les inquiétudes de chacun et propose des réformes pragmatiques. L'association s'appuie sur un réseau d'experts du champ pénal pour promouvoir une justice plus lisible pour le citoyen, plus efficace contre la criminalité et plus équitable vis-à-vis des victimes.

Édité par l'Institut pour la Justice
Association loi 1901

Contacts :
01 70 38 24 07
publications@institutpourlajustice.org

Comme le rappelle le rapport dans son introduction, en France le principe de l'encellulement individuel des détenus est fort ancien puisque la loi du 5 juin 1875, dite loi Berenger, en faisait déjà une obligation à l'administration pénitentiaire. Dernièrement, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a une nouvelle fois rappelé que l'encellulement individuel devait être la règle dans les prisons françaises.

Ce principe n'a cependant jamais été respecté dans les faits et ainsi, depuis environ un siècle et demi la France semble manquer à ses propres principes en matière de détention.

Toutefois, bien que l'encellulement individuel semble ainsi faire consensus depuis très longtemps, il convient sans doute, avant toute chose, de s'interroger sur la pertinence de celui-ci. La continuité apparente entre la loi Berenger et l'actuelle préoccupation de pouvoir loger tous les détenus dans des cellules individuelles est en effet trompeuse.

Si le principe de l'encellulement individuel pouvait se justifier dans le contexte de la philosophie pénale et des pratiques carcérales de la troisième République naissante, est-ce toujours le cas dans le contexte actuel ?

LE PRINCIPE DE L'ENCELLEMENT INDIVIDUEL

L'objectif que les détenus soient enfermés seuls, chacun dans une cellule individuelle, naît, à l'origine, de la rencontre de deux préoccupations.

D'une part faire en sorte que la prison ne soit pas « l'école du crime », les criminels les plus endurcis et les plus chevronnés corrompant, par leur exemple et leur conversation, les délinquants débutants ou occasionnels, de sorte que ceux-ci ressortiraient de leur séjour en prison pires qu'ils n'y sont rentrés. Il peut suffire, à cet égard, de citer ce qu'écrivaient Tocqueville et Beaumont dans leur étude sur le système pénitentiaire américain.

« La corruption qui naît, pour les condamnés, de leurs rapports mutuels dans la prison est un fait si notoire et si bien constaté, qu'il échappe, par sa certitude même à toute discussion ; et ce qu'on dit à cet égard de plus énergique, pour signaler le mal dans toute son horreur, est malheureusement au-dessous de la réalité¹. »

D'autre part, contribuer à la transformation morale du criminel en le laissant seul face à sa conscience, de manière à favoriser la réflexion sur ses agissements et l'apparition du remords.

Dans cette seconde perspective, l'encellulement individuel est inséparable d'un système proprement pénitentiaire, qui vise à la « réforme radicale » du condamné - selon le terme employé par Tocqueville et Beaumont - la réforme radicale qui « d'un méchant fait un honnête homme, et donne des vertus à qui n'avait que des vices². » L'encellulement individuel n'a ici de sens que comme un élément d'un ensemble plus vaste. Voici comment Tocqueville et Beaumont décrivaient ce système pénitentiaire tel qu'il existait aux Etats-Unis à leur époque :

« la nécessité du travail, qui dompte son penchant à l'oisiveté ; l'obligation du silence, qui le fait réfléchir ; l'isolement, qui le met seul en présence de son crime et de sa peine ; l'instruction religieuse, qui l'éclaire et le console ; l'obéissance de chaque instant à des règles inflexibles ; la régularité d'une vie uniforme ; en un mot toutes les circonstances qui accompagnent ce régime sévère, sont de nature à produire sur son esprit une impression profonde³. »

¹ Alexis de Tocqueville, *Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger*, p87, dans *Œuvres Complètes*, Tome IV, Premier volume, Gallimard, 1984.

² Op.cit, p203.

³ Op.cit, p206.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

Le rapport Raimbourg évoque deux grandes justifications à l'encellulement individuel : la dignité des personnes et l'efficacité de la peine de prison (p7 et 40). Mais, lorsqu'on les examine d'un peu près, aucune de ces deux justifications ne paraissent solidement étayées par ce rapport.

La dignité humaine est une chose précieuse, assurément, mais trop souvent, malheureusement, cette notion sert, pour ceux qui l'emploient, à intimider leurs contradicteurs et à éviter d'avoir à argumenter. Ainsi, le rapport Raimbourg traite cette notion de dignité comme évidente par elle-même et n'en propose strictement aucune définition, si cursive soit-elle. Il se contente de se référer aux exigences imposées par les juridictions, comme la CEDH et le Conseil d'Etat, en termes d'espace disponible minimum, de luminosité, d'aération des cellules, etc.

Bien entendu, nul ne niera qu'il est bon que les détenus puissent préserver un minimum d'intimité les uns vis-à-vis des autres, et que les conditions d'enfermement doivent être telles qu'elles ne nuisent pas à leur santé physique. Ainsi il est de bon sens que les cellules doivent avoir une taille minimum, être suffisamment ventilée et éclairée, que les prisonniers doivent pouvoir les quitter quotidiennement pour prendre un minimum d'exercice. Mais rien de tout cela ne démontre que l'encellulement individuel serait le seul compatible avec la « dignité humaine ».

Ou bien dira-t-on que la vie des sous-marins, obligés de cohabiter pendant des mois dans des espaces extrêmement confinés et de se partager les couchettes, qu'ils occupent par roulement, est contraire à la dignité humaine ?

On pourra aussi relever un paradoxe évident : en prison la punition pour le détenu qui n'a pas respecté les règles consiste à être isolé, placé au « mitard », et cependant c'est cet isolement qui, selon les partisans du principe de l'encellulement individuel, serait seul conforme à la dignité humaine.

En fait, **confondre encellulement individuel et dignité humaine, comme le fait le rapport Raimbourg, est totalement arbitraire.**

Quant à « l'efficacité » de la peine de prison, il n'est possible d'affirmer qu'elle impose l'encellulement individuel que si nous sommes au clair sur ce qu'est une peine de prison « efficace », c'est-à-dire que si nous sommes au clair sur le but de l'emprisonnement.

LE SENS DE LA PEINE

Quel peut donc être le « sens de la peine », dont parle à plusieurs reprises le rapport Raimbourg ?

Nous pouvons écarter d'entrée de jeu la réforme radicale dont parlait Tocqueville et qui était l'objet initial du système pénitentiaire. Que reste-t-il, en effet, dans les prisons françaises actuelles, de ce système visant à produire une conversion morale du condamné ? A peu près rien.

En dehors de la régénération morale du condamné, qui répétons-le, n'est plus à l'ordre du jour, **il est concevable que la peine de prison ait les fonctions suivantes :**

- Punir le condamné comme il le mérite, à proportion de la faute qu'il a commise.
- Exercer un effet dissuasif, à la fois sur lui, lorsqu'il sortira de prison, et sur ceux qui pourraient être tentés de l'imiter.

- Retrancher le criminel de la société et protéger ainsi les honnêtes gens le temps de son incarcération.
- Favoriser un changement de comportement de la part du condamné lorsqu'il sera sorti, c'est-à-dire non pas obtenir une conversion radicale, mais faire en sorte qu'il soit plus obéissant aux lois et donc qu'il ne risque pas de revenir en prison. Autrement dit travailler à sa « réinsertion », pour employer le vocabulaire actuel.

Bien que le rapport Raimbourg évoque, à son avant dernière page, la loi du 15 août 2014 qui aurait, selon lui, rappelé « la totalité du sens de la peine », il est tout à fait clair que, pour les auteurs de ce rapport, le seul « sens de la peine » qui soit concevable, ou du moins acceptable, est la réinsertion du condamné.

Ainsi, punir le condamné n'est clairement plus à l'ordre du jour.

Les auteurs du rapport s'attardent longuement sur les Règles pénitentiaires européennes, bien que celles-ci soient dépourvues de toute portée normative, des règles dont le principe directeur est que « la vie en prison doit être alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison. » La peine de prison, dans cette perspective, n'a plus pour fonction d'affliger celui à qui elle est infligée, en compensation du mal qu'il a pu commettre. Elle doit être aussi indolore que possible. Mais, comme il est difficile d'enfermer quelqu'un sans le faire souffrir, il est bien évident que, comme le reconnaissent les auteurs du rapport, « les règles pénitentiaires s'inscrivent dans une logique très favorable aux mesures alternatives à l'enfermement et au développement des activités des personnes détenues. »

Le rapport Raimbourg partage manifestement cette perspective. Ainsi, il y est indiqué que, à l'avenir, l'architecture des prisons devrait viser à « atténuer les signes et facteurs anxiogènes de l'enfermement », à « diversifier les ambiances », à « travailler sur la perception et les sens », à « redonner la notion du temps. » Il s'agira de centrer les conceptions architecturales et fonctionnelles « sur la personne et non sur la peine » ; autrement dit de ne plus se soucier d'infliger une peine à un criminel condamné, mais de montrer le plus de sollicitude possible à la « personne » qui est en prison, de manière à lui rendre le séjour le moins pénible possible (il est bien entendu significatif que le rapport Raimbourg ne parle pas de prisonniers, de condamnés, de criminels, ou de délinquants, toutes choses qui évoquent la faute et la culpabilité, mais de « personnes » ou, tout au plus de « personnes détenues », termes moralement neutres qui font perdre de vue les raisons pour lesquelles ces « personnes » pourraient se trouver en prison).

Mais puisque punir n'est plus à l'ordre du jour, la dissuasion n'est donc plus non plus à l'ordre du jour.

La prison pourrait encore, éventuellement, servir à retrancher temporairement le délinquant du sein de la société et ainsi, pendant ce temps, éviter qu'il puisse nuire à nouveau. Toutefois, à lire le rapport Raimbourg, il est bien clair que cette fonction de la prison ne sera plus assurée qu'avec une grande réticence. La prison, nous dit le rapport, doit en effet être pensée « comme un lieu de passage et de transition ». Cela exclut **donc à priori**, toute possibilité de peine à **perpétuité** même pour les crimes les plus graves.

Mais plus largement, penser la prison comme « un lieu de transition » signifie que la seule vraie fonction de celle-ci devrait être de préparer la réinsertion du condamné. Et quelle meilleure manière, finalement, de préparer cette réinsertion qu'en « désinsérant » le moins possible la « personne détenue » ? Les auteurs du rapport Raimbourg préconisent ainsi de « favoriser la socialisation » de « concevoir des espaces de socialisation pour permettre aux personnes détenues de sortir de leurs cellules », de « rendre possible les repas en commun dans les unités de vie », de « permettre la mixité des publics », mais aussi de « faire des nécessités de demain les standards d'aujourd'hui (téléphonie en cellule, écran interactif en cellule) » (sic).

Toutes ces mesures peuvent être bonnes, ou au contraire mauvaises, pour favoriser la réinsertion future des condamnés. Il est possible d'en débattre.

Ce qui n'est guère contestable, en revanche, c'est que toutes ces préconisations sont en contradiction avec le fait de faire de l'encellulement individuel un principe fondamental, voire un droit opposable par le détenu à l'administration pénitentiaire, comme le suggèrent les auteurs du rapport. **Pourquoi, en effet, tant se soucier que les détenus soient en cellule individuelle si par ailleurs tout doit être fait pour qu'ils « socialisent » un maximum entre eux ?**

Les auteurs du rapport évoquent à ce sujet, dans leur introduction, le fait que la « surpopulation » (c'est-à-dire l'absence d'encellulement individuel systématique) favoriserait « le racket, les trafics divers, les violences », et renforcerait « l'influence des plus déterminés des délinquants sur les plus fragiles. » Ces préoccupations sont légitimes, mais l'encellulement individuel tel que le conçoit le rapport Raimbourg n'y répond nullement.

Ainsi, concernant l'objectif d'éviter la corruption mutuelle des détenus, il est évident qu'enfermer seul un détenu une partie de la journée ou durant la nuit n'évitera aucunement cette corruption si les détenus peuvent par ailleurs se fréquenter et se parler le reste du temps. L'encellulement individuel n'a ici de sens que s'il est permanent, c'est-à-dire si les détenus n'entrent jamais en contact les uns avec les autres, ce qui était le cas au pénitencier de Philadelphie, ou bien si, lorsqu'ils sont ensemble, un silence absolu leur est imposé, ce qui était le cas au pénitencier d'Auburn. Le rapport Raimbourg ne préconise ni l'un ni l'autre, et n'évoque pas ces idées.

En ce qui concerne, « le racket, les trafics divers, les violences », il est hélas incontestable qu'ils sont trop souvent devenus le lot quotidien des prisons françaises. Mais cela a fort peu à voir avec l'encellulement individuel tel que le conçoit le rapport Raimbourg, dont on ne comprend pas comment il pourrait mettre fin à ces agissements déplorables dès lors que les détenus sont par ailleurs censés abondamment « socialiser » durant la journée. Cela a en revanche beaucoup à voir avec le désarmement systématique de l'administration pénitentiaire face aux détenus, depuis des années, de sorte qu'aujourd'hui l'administration, faute de disposer des moyens juridiques et matériels de faire respecter la discipline de la prison, en est trop souvent réduite à tolérer les trafics, la drogue, les téléphones portables, voire pire encore, pour maintenir un calme précaire dans les établissements pénitentiaires. La page Facebook « MDR o Baumettes », où des prisonniers posaient dans les couloirs de la prison marseillaise, avec des téléphones portables, de la drogue ou des billets de banque, n'est malheureusement que la dernière illustration en date de ce triste état de fait⁴.

La conclusion s'impose donc que rien, dans la manière dont les auteurs du rapport Raimbourg conçoivent la peine de prison, n'impose que l'encellulement individuel soit considéré comme un principe fondamental, faute duquel la prison perdrait son « efficacité ».

L'encellulement individuel peut sans doute être une bonne chose la plupart du temps, pour diverses raisons, mais en faire une obligation à l'administration n'a pas de justification rationnelle.

Pourquoi donc, par conséquent, le rapport Raimbourg insiste-t-il tant sur ce principe qui ne serait « pas négociable » ?

UNE IDÉOLOGIE ANTI-CARCÉRALE ?

La réalité est que le principe de l'encellulement individuel sert aujourd'hui trop souvent à atteindre un but purement idéologique : faire diminuer la population carcérale indépendamment de l'évolution de la délinquance, en prenant prétexte de la « surpopulation carcérale », une surpopulation qui dépend bien évidemment en grande partie des critères de logement que l'on se fixe. Il est bien plus facile de décréter que les prisons sont « surpeuplées »

⁴ <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/01/05/01016-20150105ARTFIG00136-des-detenus-postent-des-selfies-sur-facebook.php>

et qu'il faut les « vider » dès lors que l'on a fait obligation à l'administration pénitentiaire de pouvoir proposer une cellule individuelle à chaque détenu.

Le rapport Raimbourg se situe malheureusement dans la droite ligne de cette idéologie puisque le nombre de places disponibles en prison y est traité comme une donnée de base, une sorte d'invariant. Les auteurs affirment ainsi, sans avancer aucune justification, qu'un taux de 100 détenus pour 100 000 habitants serait « largement suffisant », et qualifient de « surenchère » ou de « fuite en avant » le fait de vouloir augmenter significativement le nombre de places de prison.

Suffisant par rapport à quoi ? Cela reste un complet mystère.

Il semblerait pourtant assez évident que la prison n'est qu'un moyen en vue d'une certaine fin, comme de punir les criminels et de faire baisser la délinquance, et que ce moyen doit donc varier en fonction de l'évolution du contexte dans lequel il est mis en œuvre.

Si la délinquance augmente, le nombre de places de prisons doit lui aussi augmenter. Que dirait-on si, face à l'augmentation des cas de cancer, on qualifiait de « fuite en avant » le fait de créer de nouveaux lits dans les services d'oncologie, et que l'on décrétait arbitrairement, sans aucunement examiner cette évolution de la maladie, que tant de lits par habitants est largement suffisant ?

On rappellera donc, encore une fois, que le taux d'incarcération français, qui est de 100 pour 100 000 habitants, est bien inférieur à la moyenne européenne, qui est de 154 pour 100 000 habitants (122 en médiane), et que par ailleurs les pays de l'Union Européenne sont très loin de pratiquer le « tout carcéral ». Ainsi, aux États-Unis, où la délinquance a spectaculairement diminué de plus de 40% ces vingt dernières années, le taux d'incarcération atteint presque 700 pour 100 000 habitants ! Et l'on vient parfois parler de la « culture française du cachot »...

On rappellera aussi que, depuis quarante ans, en France, le nombre de viols a augmenté de 600% et les coups et blessures volontaires de 650%, pour ne rien dire du crime organisé qui, à l'évidence, se porte beaucoup mieux aujourd'hui qu'hier⁵.

On rappellera également que désormais seule une infraction juridiquement constituée sur trente aboutit au prononcé d'une peine de prison ferme et que, dans la mesure où les infractions juridiquement constituées ne sont que la partie émergée de l'iceberg de la délinquance, on peut estimer que la prison ferme s'applique en réalité au mieux à une infraction sur cinquante !⁶

On rappellera enfin que, chaque année, ce sont plus de 20 000 peines de prison ferme, prononcées par les tribunaux, qui restent purement et simplement inexécutées.

La triste réalité est que, dans le fond, l'impunité est devenue la règle dans le système pénal français, et que les délinquants le savent de plus en plus.

DES PRÉCONISATIONS DANGEREUSES

Ce qu'il faut bien appeler l'idéologie anti-carcérale dogmatique qui irrigue tout le rapport Raimbourg permet ainsi de comprendre les contradictions apparentes de certaines de ses préconisations.

Les auteurs du rapport relèvent par exemple, à juste titre, que plus il « s'écoule de temps entre la condamnation et son exécution et plus la peine risque de perdre son sens ». Mais

⁵ Source : INSEE

⁶ Cette estimation s'obtient en comparant le nombre d'infractions recensées par le ministère de la Justice et leur réponse judiciaire aux enquêtes de victimation menées notamment par l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales (ONDRP).

immédiatement après ils préconisent de limiter les comparutions immédiates « en permettant un audiencement dans un délai de 6 mois au lieu de deux avec un placement sous contrôle judiciaire » (Préconisation n°9).

Apparemment le « sens de la peine », qui tient tellement à cœur aux auteurs du rapport, n'est pas du tout affecté par le temps qui s'écoule entre l'infraction et le passage devant un juge, pour ne rien dire du temps qui s'écoule entre l'infraction et la condamnation.

Il est pourtant évident que plus les délais sont longs entre le moment où l'auteur d'une infraction est appréhendé et celui où il est présenté à la justice, et plus les risques sont grands que celui-ci disparaisse dans la nature, le plus souvent pour récidiver. Quant au « contrôle judiciaire », il suffira, pour mesurer son efficacité, de citer les propos d'un magistrat interrogé tout récemment à propos des failles de la surveillance des frères Kouachi :

« Il est vrai qu'en région parisienne les pointages au commissariat dans le cadre de contrôle judiciaire ne font jamais l'objet de contrôles stricts. Au mieux, ce n'est qu'au bout de la quatrième ou cinquième absence que le commissariat prévient le tribunal⁷... ».

On pourra aussi utilement rappeler que les lenteurs de la justice à sanctionner les délinquants sont, depuis longtemps et enquête d'opinion après enquête d'opinion, la première cause d'insatisfaction des Français vis-à-vis de leur justice ; ce que le rapport Raimbourg, s'il était suivi, ne risquerait manifestement pas d'arranger.

De la même manière, les auteurs du rapport proposent très sérieusement de « prendre en compte les efforts de réinsertion des détenus affectés dans des établissements surpeuplés » en « affectant les jours de remises de peine accordés par le JAP d'un coefficient d'augmentation en fonction de la surpopulation » (préconisation n°14). Pourtant, dans le même paragraphe, les auteurs expliquent que la « surpopulation » affecte négativement les efforts de réinsertion. Ainsi, les condamnés qui sont détenus dans les établissements où il est le plus difficile de travailler à sa réinsertion seront aussi ceux qui seront libérés les plus rapidement. Comme si le seul fait d'être détenu dans un établissement considéré comme surpeuplé valait gage de réinsertion !

En réalité, comme nombre de préconisations du rapport Raimbourg, cette suggestion pour le moins surprenante ne vise qu'à une seule chose : introduire subrepticement une forme de numéros clausus dans la gestion des prisons. Le nombre de places disponibles étant considéré dogmatiquement comme « largement suffisant », dès lors que les prisons arriveront à saturation il conviendra de libérer plus rapidement les délinquants qui s'y trouvent, ou d'éviter de les envoyer en prison.

Les auteurs du rapport s'interrogent gravement sur « le sens de la peine », mais la logique oblige à conclure que, pour eux, la peine n'a pas de sens. La prison doit servir à « réinsérer » nous disent-ils. Mais si la réinsertion consiste principalement à dispenser « des formations, de l'enseignement, des soins » aux « personnes détenues » il n'y a en réalité aucune raison de les enfermer pour cela. Les enfermer sera même sans doute contreproductif, puisque « anxiogène » et facteur de « désocialisation ».

On pourrait presque entendre les auteurs du rapport raisonner ainsi : « Les Français ne sont malheureusement pas encore tout à fait prêts à aller jusqu'au bout de cette logique humaniste qui devrait faire de la sollicitude pour la « personne détenue » le principe directeur de toute action, et les prisons ne peuvent donc pas être entièrement vidées. Mais en attendant ce jour heureux, où la population sera éclairée et où nous pourrons enfin nous dispenser d'infliger des peines à ceux qui se sont égarés sur le chemin du crime, il conviendra du moins d'éviter de remplir les prisons. Des prisons qui, de toute façon, ne sont rien d'autre que des « écoles du crime », comme chacun le sait. »

⁷ <http://www.bfmvtv.com/societe/surveillance-des-freres-kouachi-les-failles-du-controle-judiciaire-de-cherif-857368.html>

Il conviendra donc, pour y parvenir, de diffuser l'idée, selon les termes du rapport, que la « surpopulation » (arbitrairement définie comme l'impossibilité de proposer un encellulement individuel à chaque détenu) est « un symptôme du dysfonctionnement non de la pénitencière seule, mais de la chaîne pénale dans son ensemble. »

Autrement dit, lorsque les établissements pénitentiaires signaleront qu'ils sont pleins (ce qui est déjà le cas pour la quasi-totalité des maisons d'arrêt et le restera puisque leur capacité est « bien suffisante »), il sera de la responsabilité des juges de ne plus les remplir davantage. Et on suppose d'ailleurs, bien que cela ne soit pas dit explicitement, qu'il sera également de la responsabilité des services de police de ne plus encombrer les tribunaux avec de nouveaux délinquants, sans quoi ceux-ci se trouveront rapidement eux aussi « surpeuplés ». Les arrestations devront logiquement attendre un peu, que quelques places se soient libérées en prison.

Ainsi les préconisations n°11 et n°23 du rapport ne sont rien d'autre que des numéris clausus qui ne disent pas leur nom, soit en incitant les juges à ne plus envoyer en prison lorsque les établissements sont pleins (préconisation n°11), soit en les incitant à « aménager les peines », c'est-à-dire à libérer les délinquants plus vite ou bien à remplacer la prison par de la probation, c'est-à-dire, à strictement parler, à dispenser de peine les condamnés (préconisation n°23).

Au sujet de la fameuse « probation » qui devrait permettre une « réelle exécution de peine hors les murs de la prison » il conviendra d'ailleurs de souligner la grande incohérence, pour ne pas dire la grande hypocrisie, qu'il y a à affirmer que « mille postes supplémentaires » seront créés sur trois ans dans les services d'insertion et de probation (4.7.3 « La reconnaissance de la probation »), en omettant de dire que les mesures de probation, elles, seront mises en place *immédiatement*. La probation c'est pour tout de suite, mais la « probation de qualité » attendra un peu, manifestement. Quand à ce qu'il adviendra de tous les délinquants qui auront été libérés sans bénéficier de ladite « probation de qualité », mieux vaut sans doute jeter un voile pudique sur ce sujet... L'important n'est-il pas de lutter contre la « surpopulation » carcérale ?

Ce n'est pas à dire pour autant que toutes les préconisations du rapport Raimbourg méritent d'être rejetées, et l'IPJ approuve certaines d'entre elles.

Comme par exemple le fait de « se doter d'un outil plus précis de mesure du parc pénitentiaire » (préconisation n°3), ou bien de « recenser les places inoccupées et donner les raisons de ces inoccupations » (préconisation n°15), ou encore « supprimer les dortoirs » (préconisation n°16) et « mettre en place un plan d'encellulement individuel pour les plus vulnérables : détenus âgés, handicapés » (préconisation n°20). La préconisation n°18 « modifier le régime de l'enfermement de jour et augmenter les activités durant la journée que ce soit le travail, le sport, la formation, etc », est également bien venue mais mériterait de bien plus amples développements et des préconisations concrètes et chiffrées. En effet, l'IPJ soutient la nécessité absolue de développer le travail et la formation en détention, qui sont de réels et utiles facteurs pour une possible réinsertion. Or, peu d'éléments nouveaux sont apportés. C'est une lacune particulièrement préjudiciable qui renforce le soupçon sur l'objectif véritable de ce rapport : combattre le recours à la prison comme peine.

Les quelques mesures bien venues que nous venons d'évoquer ne sauraient sauver un rapport profondément idéologique et dont les effets seraient désastreux si certaines de ses préconisations, et surtout si son esprit, étaient suivis par le législateur.

LA POSITION DE L'INSTITUT POUR LA JUSTICE

Face à cela l'Institut pour la Justice rappelle quelques principes élémentaires et formule quelques propositions simples pour que la prison soit effectivement « un outil de justice ».

Conformément aux différentes missions de la peine, la prison doit être considérée comme un instrument, un instrument destiné à lutter contre le crime et qui doit donc être adapté aux caractéristiques de la criminalité. La prison est l'aboutissement de la chaîne pénale et doit servir les exigences de cette chaîne. Précisément parce qu'elle est « un outil de justice », elle ne saurait plier la justice à ses propres contraintes. Le nombre de places disponibles en prison doit s'adapter au niveau et au caractère de la délinquance, et le premier devoir du législateur de ce point de vue là est de faire en sorte que toutes les peines prononcées par les tribunaux, conformément aux lois votées par ce même législateur, puissent être effectivement exécutées. Un pays dans lequel chaque année plus de 20 000 peines de prison ne sont jamais exécutées faute de moyens est un pays qui a, entre autres, un besoin urgent de se doter d'un grand nombre de places de prison supplémentaires.

L'IPJ réitère donc son appel à ce que soit lancé sans tarder un grand programme de construction de 20 000 places de prison supplémentaires au minimum, et de préférence de 30 000 places afin qu'il puisse également être mis fin au scandale des réductions de peine automatiques, qui n'ont pas d'autres fonction que permettre aux gouvernements successifs de continuer à faire fonctionner le système judiciaire français avec un parc pénitentiaire notoirement sous-dimensionné.

L'IPJ dénonce à cet égard les faux-semblants du ministère de la justice en matière de construction de nouvelles places dans les établissements pénitentiaires. Non seulement les 3200 places supplémentaires promises par le ministère, et que mentionne le rapport Raimbourg, sont ridiculement insuffisantes au regard des besoins actuels de la France, mais en plus il n'existe pour l'heure aucune indication concrète sur les moyens budgétaires qui seraient mis à disposition pour la construction de ces très hypothétiques nouvelles places.

L'IPJ lance également un appel à ce que soit lancée sans tarder une réflexion approfondie sur les moyens, juridiques et matériels, qui permettraient à l'administration pénitentiaire de retrouver la maîtrise effective des établissements qu'elle gère, et d'y faire régner la discipline nécessaire pour éviter autant que possible que ne s'y développent les trafics, le racket, la violence, et la mainmise des criminels les plus déterminés, au lieu, comme aujourd'hui, d'être obligée d'acheter la paix sociale en fermant les yeux sur bien des agissements théoriquement prohibés.

Il conviendrait, enfin, d'entamer **une réflexion de fond sur le temps de la prison, afin que celui-ci puisse devenir plus utile aux condamnés désireux de se réinsérer dans la société à l'issue de leur peine et ayant besoin d'aide pour cela**. Cette réflexion ne devrait pas se cantonner seulement aux questions habituelles de la formation professionnelle, de l'alphabétisation et du travail, qui sont évidemment essentielles, mais devrait également porter sur les conditions et les actions propres à changer les habitudes de vie et les comportements d'individus adonnés depuis longtemps à la délinquance. La question de la discipline propre à la prison devrait donc y être abordée sans tabou, tout autant que celle des programmes ou des thérapies comportementales qui peuvent permettre d'améliorer les chances de réinsertion et qui sont mises en œuvre dans d'autres pays.

L'Institut pour la Justice préconise également de renforcer l'évaluation de la dangerosité de certains types de criminels. Il est en effet possible d'estimer statistiquement et de manière objective le risque de récidive pour un certain nombre de profils criminologiques différents, grâce à des outils standardisés, mis aux points et utilisés depuis une vingtaine d'années dans de nombreux pays, tant en Amérique du Nord qu'au sein de l'Union Européenne, mais qui restent malheureusement à peu près inconnus en France⁸.

L'association demande enfin qu'un vaste plan de lutte contre les addictions soit lancé dans les plus brefs délais, à la fois par le ministère de la Santé pour la population dans son ensemble mais également par le ministère de la justice (tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé) car la

⁸ Voir par exemple pour les délinquants sexuels l'étude du Dr Alexandre Baratta, « Evaluation et prise en charge des délinquants et criminels sexuels », Etudes et Analyses de l'IPJ, n°12, janvier 2011, téléchargeable sur le site de l'Institut.

consommation de stupéfiants est un facteur prédictif de passage à l'acte et/ou de récurrence considérable.

En résumé, le bon sens conduit à une conclusion simple et pourtant évidente : si l'on veut à la fois promouvoir l'encellulement individuel, lutter contre le sous-dimensionnement du parc carcéral, mettre à exécution toutes les peines prononcées et favoriser la réinsertion, il faut d'urgence construire 20 000 à 30 000 places de prison. C'est d'ailleurs ce constat tout à fait évident qui avait conduit Manuel Valls, alors ministre de l'Intérieur, à écrire en Juillet 2013 à Christiane Taubira :

« Pour mémoire, nous disposons de 57.235 places de prison (...) L'Espagne compte presque 76.000 places pour moins de 50 millions d'habitants, le Royaume-Uni, environ 96 200 pour une population identique à la nôtre Dès lors, nous ne pouvons ignorer la question du dimensionnement du parc immobilier pénitentiaire et de son corollaire, la recherche d'une architecture et de modes de privation de liberté adaptés à notre siècle.⁹ »

9 http://abonnes.lemonde.fr/societe/article/2013/08/13/la-lettre-de-valls-a-hollande-qui-torpille-la-reforme-taubira_3460787_3224.html